

RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDépartement
de la Haute-SavoieArrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois**ARRÊTÉ DU MAIRE**
N° T. 2026 – 025**MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE**
Four à pain du centre-bourg (parcelle C270)

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,**VU** l'intervention des services techniques du vendredi 20 mars 2026, consistant à refixer les planches de rives du four à pain,**CONSIDERANT** que cette intervention a permis de constater plusieurs dégradations de la structure du four à pain, notamment le pourrissement du bois des poutres de la charpente,**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des tiers et requiert d'empêcher l'accès à ce bâtiment,**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce constat qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé,**A R R Ê T É****ARTICLE 1 :**

A compter du lundi 23 mars 2023, il sera procédé :

- à la sécurisation du four à pain, par la mise en place d'un dispositif interdisant tout accès au bâtiment.
- à la mise en place de toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque, notamment en enlevant tout élément susceptible de présenter un danger.

ARTICLE 2 :

Un homme de l'art sera mandaté dans les plus brefs délais, afin qu'il établisse un diagnostic du bâtiment.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger, le four à pain est interdit d'accès et d'usage jusqu'à ce que tout risque soit levé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Vétraz-Monthoux, le 23/03/26

Le Maire

Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie
le caractère exécutoire du présent arrêté le 26/03/2026
Publié et notifié le 26/03/2026

